



**CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2023**

Entre les soussignés :

La ville de L'Union, représentée par son maire, Marc PÉRÉ, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 février 2023,

La commune d'une part,

et :

L'association, L'Union des Jeux (Ludothèque), association de loi 1901, déclarée à la Préfecture de Toulouse, publiée au Journal Officiel n° 768 du 03/07/1999, sous le numéro 19990027, représentée par sa présidente, Madame KATY COLDER

L'association d'autre part,

Préambule

La Mairie de L'Union peut apporter aux structures associatives de la commune une aide au fonctionnement. Cette subvention est destinée à prendre en charge une partie des charges de fonctionnement de ces structures.

Dans le cadre de son activité, l'association L'Union des jeux assure la gestion et le fonctionnement de la Ludothèque.

La ville de L'Union reconnaît, par la présente convention, que cette activité de l'association constitue un service d'intérêt économique général.

En lien avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, le Dispositif Local d'Accompagnement et la commune, l'association a engagé un travail de réflexion sur son projet associatif, ses objectifs à court et moyen termes et les moyens de les mettre en œuvre.

Article 1 - Objet de la Convention

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de multiplier et de diversifier les offres culturelles sur son territoire, la Collectivité a mis en œuvre avec l'association L'Union des jeux une convention de partenariat.

Cette convention fixe les modalités de collaboration entre les deux parties.

Elle a pour objet de définir le champ d'application, les engagements de chaque partie ainsi que les conditions du versement de la subvention attribuée par la collectivité à l'association.

Elle précise également les modalités de la mise à disposition par la Collectivité du local situé Rue du Pic du Midi à L'Union.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la nouvelle Convention territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales, en vue de la mise en œuvre du plan social de Territoire.

Article 2 – Subvention municipale

2-1 Les engagements de la Ville de L'Union

La commune s'engage à soutenir la mission générale de l'association ci-dessus défini, par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Cette subvention est fonction des autres recettes, notamment du Bonus territoire attribué par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne.

Le montant de la subvention de fonctionnement sera déterminé, selon la règle de l'annualité budgétaire, en fonction du budget prévisionnel présenté par l'association et du vote de la subvention par le conseil municipal de la ville de l'Union. Il sera arrêté par délibération lors du premier Conseil Municipal de l'année.

A cet effet, l'association présente à la Collectivité sa demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale (*bilan n-1 et compte de résultat prévisionnel*).

2-2 Les engagements de l'association

2-2-1 Ses objectifs

L'association a pour buts, conformément à ses statuts :

- De posséder un bien commun qui permette le développement à tous les âges d'une vie sociale.
- D'élargir son public.
- De permettre aux familles d'avoir accès à un patrimoine culturel et d'être associées au fonctionnement de la Ludothèque.
- De favoriser l'ouverture à toutes les structures Unionaises dans un premier temps et périphériques dans un second temps.
- De favoriser l'intégration à la vie de la commune en renseignant les nouveaux arrivants.
- De permettre l'éducation et la formation des citoyens par la mise à disposition d'activités éducatives et récréatives dans un but d'épanouissement personnel et de progrès social pour tous.
- De porter et de développer l'utilité sociale de la Ludothèque dans les enjeux de territoires, notamment au travers de la place et du rôle de la ludothèque dans la politique de la Ville.
- D'accueillir des groupes scolaires (écoles) et non scolaires (crèches, assistantes maternelles) afin de sensibiliser les enfants au jeux.
- De permettre l'ouverture aux structures d'accueils spécialisées pour enfants.
- De participer aux manifestations municipales.
- De participer à la mise en place de partenariat avec d'autres associations telles que la bibliothèque et/ou la MJC.
- De s'insérer dans le Projet Educatif du territoire de la Ville (P.E.D.T).

2-2-2 Ses engagements

L'association s'engage à :

- se conformer à la législation en vigueur dans le domaine du droit du travail et du droit de la santé publique et souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques en matière de responsabilité civile et de responsabilité professionnelle. A ce titre, elle doit fournir annuellement à la Ville les justificatifs des assurances souscrites.
- respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise par la loi de 1901 et en tant que membre affilié à une fédération.

- se conformer à toutes les obligations réglementaires au titre d'équipements recevant du public, notamment des enfants.
- se soumettre également aux règlements des salles, aux conventions d'utilisation de salle.
- à veiller au respect de ses statuts.
- informer la Collectivité de toute modification relative à son règlement de fonctionnement et à transmettre un exemplaire correspondant chaque année.

2-2-3 Les justificatifs à fournir

A l'appui de la demande de subvention et en contrepartie de son versement, l'association s'engage à fournir à la commune, tout élément de nature à justifier la poursuite de sa mission générale :

- Les statuts et le règlement intérieur.
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le Rapport d'activité.
- Le bilan d'exercice avec, si besoin, les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention ainsi que les renseignements financiers ou administratifs utiles.
- Les bilans et comptes de l'exercice clos, ainsi que le bilan prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par la ville de L'Union au titre de l'année précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

2-3 Modalités de versement de la subvention

L'aide de la commune sera créditez au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un ou deux versements annuels.

Le versement de cette subvention se décompose, pour l'année 2023, de la façon suivante : 50% en février, 50% en avril/mai.

2-4 Contrôle de l'aide attribuée

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la commune : notamment, l'association sera tenue de fournir à celle-ci une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 3 - Mise à disposition du local

3-1 Occupation - Jouissance

L'association bénéficie d'une mise à disposition d'un local municipal, à titre gratuit.

La commune s'engage à :

- prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
- prendre en charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage des locaux mis à sa disposition.
- dans la mesure de ses contraintes et disponibilités, à mettre gratuitement à disposition de l'association les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à :

- Utiliser ces équipements conformément à leur destination et dans le respect des lois, règlements et, le cas échéant, règlement intérieur, édictés par la commune, notamment en matière de sécurité.
- Souscrire, au préalable à la mise à disposition de façon impérative, les polices d'assurance nécessaires à la protection des biens et des personnes, et en fournir les attestations à la commune.
- Respecter les créneaux horaires d'utilisation fixés, et le cas échéant, tels que modifiés pour raisons exceptionnelles par la commune.
- Respecter les consignes qui pourraient lui être formulées par les agents territoriaux chargés de la surveillance et de la maintenance de ces équipements.

En outre, l'association s'interdit tout prêt, toute location des équipements mis à disposition.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et exprès de la commune.

Elle s'oblige, en cas de dégradations excédant l'usure normale due à l'usage des équipements, à financer leur remise en état, sur production par la commune de devis, factures ou inventaires.

L'association bénéficie de la mise à disposition des locaux définis en annexe 1, qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous, ou en annexe.

L'association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Article 4 - Soutien logistique à l'organisation de manifestations et valorisation des aides indirectes

La manifestation devra se dérouler sous l'entièbre responsabilité de l'association, à charge pour elle de souscrire, conformément aux règles en vigueur, aux procédures légales obligatoires.

Dans ce cadre, la commune s'engage selon ses possibilités à apporter à l'association un soutien logistique à l'organisation de manifestations (prêt de matériel, livraison et reprise du matériel, outils de communication, dotations en récompenses).

La mise à disposition d'une ou plusieurs installations, de matériels et de locaux fait l'objet d'une convention spécifique rappelant : le lieu, les créneaux horaires, les conditions d'utilisation, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité pour les installations concernées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle peut être modifiée par avenant, signé par la ville de L'Union et l'association.

Article 6 : Partenariat et modalités de suivi de la Convention

Le partenariat entre la Collectivité et l'association se traduira par des échanges entre les services municipaux de la Ville de l'Union et l'association.

Article 7 : Résiliation de la convention

La rupture de la convention à l'initiative de la ville pourra intervenir, sans délai, à titre de sanction en cas :

- D'inexécution de ses obligations contractuelles.
- D'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Pour le contrôle de l'emploi des subventions, l'association s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association sera représentée par sa Présidente, Madame Katy COLDER, qui sera la seule interlocutrice auprès de la ville de L'Union et responsable de la bonne exécution du contrat.

Fait à L'Union, le 16 février 2023.

Pour la commune,

Marc PÉRÉ

Maire de L'Union



Pour l'association,

Katy COLDER

La Présidente

Pour le Maire,
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
David ROFÉ